



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32.2024.03-13-00001
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation
au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement
relatives à la réalisation d'une centrale solaire sur le plan d'eau
« Aous Bernatas » identifié L32-070-002
Changement de bénéficiaire
COMMUNE DE CAHUZAC-SUR-ADOUR

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-15-00003 du 15 juin 2021 portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation relatives au plan d'eau « Aous Bernatas » identifié L32-070-002 appartenant à la commune de Cahuzac-sur-Adour

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 32-2022-12-20-00007 à l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-15-00003 du 15 juin 2021 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-12-22-00004 du 22 décembre 2023 prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement relatives à la réalisation d'une centrale solaire sur le plan d'eau « Aous Bernatas » identifié L32-070-002 appartenant à la commune de Cahuzac-sur-Adour ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire sollicitée par la société C.P.E.S. Cahuzac-sur-Adour en daté du 08 février 2024, enregistré sous le n° 32-2024-00024 ;

Considérant

que les éléments du futur bail joint à la déclaration de changement de bénéficiaire indiquent une validité de 42 ans ;

Considérant

qu'en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la déclaration de changement de bénéficiaire est jugée complète et recevable ;

Considérant

que la commune, propriétaire du plan d'eau, n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel en date du 01 mars 2024 ;

Considérant

que les observations émises par le pétitionnaire par courriel du 04 mars 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Changement de bénéficiaire

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation au profit de la société C.P.E.S. Cahuzac-sur-Adour, filiale de la société Q Energie France S.A.S. domiciliée 330, rue du Mourelet – zone industrielle de Courtine à (84000) Avignon concernant :

- la réalisation et l'exploitation d'une centrale solaire sur une partie du plan d'eau identifié L32-070-002 situé au lieu-dit "Aous Bernatas" sur la commune de Cahuzac-sur-Adour pour une durée de 42 ans à compter de la mise en service de la centrale,

enregistrée initialement sous le n° 32-2022-00202.

Copies des arrêtés préfectoraux n° 32-2022-12-20-00007 du 20 décembre 2022 et n° 32-2023-12-22-00004 du 22 décembre 2023 sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Modification de la durée d'autorisation

La durée de l'autorisation fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 32-2023-12-22-00004 du 22 décembre 2023 est modifiée à 42 ans dont 40 ans à compter de la mise en service de la centrale flottante.

Article 3 : Bail emphytéotique

La société C.P.E.S. Cahuzac-sur-Adour adresse au service eau et risques de la direction départementale des territoires (ddt-lacs@gers.gouv.fr) le bail emphytéotique signé avec la commune de Cahuzac-sur-Adour au plus tard dans le délai maximum d'un mois suivant sa signature effective.

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à leurs prescriptions, à l'exercice des activités ou à leur voisinage est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Cahuzac-sur-Adour, commune d'implantation du plan d'eau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cahuzac-sur-Adour pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Cahuzac-sur-Adour.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mirande, la maire de la commune de Cahuzac-sur-Adour, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 MARS 2024

le préfet,

Le Préfet

Laurent CARRIÉ

Voies et délais de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
